
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE
ET LE SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT**

- ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. Chapitre S-3.4);
- ATTENDU QUE la Municipalité offre un service de protection et de sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;
- ATTENDU QUE la réglementation municipale en la matière doit être complétée, modernisée et adaptée aux capacités et besoins de la Municipalité;
- ATTENDU la nécessité de préciser notamment les objectifs du service de protection et de sécurité contre les incendies et de mieux définir ses tâches et son fonctionnement;
- ATTENDU l'état et la capacité des équipements de même que le personnel dont dispose la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;
- ATTENDU l'impossibilité pour la Municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;
- ATTENDU QU' il est donc nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;
- ATTENDU en outre les nouvelles orientations retenues par le gouvernement dans le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c.S-3.4,r.o.1) et adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (LRQ.,Chapitre S-3.4);
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère, lors de l'assemblée régulière du 2 février 2009;

pour ces motifs,

Résolution 2009-87

proposé par Mme Diane Beaulieu Désy,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 2.1 Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé « Service de sécurité incendie » est officiellement créé dans l'objectif d'offrir un service répondant aux paramètres prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 3

MANDAT DU SERVICE

- 3.1 Le service est établi pour éviter les pertes de vie humaine pouvant être causées par un incendie et empêcher qu'un incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.
- 3.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (pose d'avertisseurs de fumée, etc.).
- 3.3 Le service agit à titre de premier répondant.
- 3.4 Le service est également chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DU SERVICE

- 4.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 4.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie routière. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales et des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 4.3 Le service doit, lors d'un incendie :
- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
 - effectuer la première attaque dans les 30 minutes du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné, lorsque l'appel d'urgence provient du territoire de la Municipalité et dans les meilleurs délais possibles lorsque l'incendie a lieu à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
 - lorsque l'incendie est un feu de forêt ou de brousse et n'a pas cours dans un véhicule ou une résidence, un chalet, une bâtisse, un édifice commercial ou toute autre construction, réaliser la première attaque dans l'heure qui suit le premier appel d'urgence ou tout ordre d'intervention dûment donné;
 - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
- 4.4 Le service agit à titre de premier répondant lors de toute demande d'intervention d'urgence transmise par le central d'appel d'urgence (911) selon les protocoles prévus à cet effet.

ARTICLE 5

ORGANISATION DU SERVICE

- 5.1 Le service se compose d'au moins 14 pompiers et 1 directeur. Ce nombre pourra être modifié au besoin afin d'atteindre les objectifs de déploiement des ressources.
- 5.2 Sous la recommandation du directeur, le conseil nomme jusqu'à quatre officiers, formant ainsi l'état major du service.
- 5.3 Tous les membres du service sont des pompiers volontaires et ils sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.
- 5.4 Le service est dirigé par un directeur dont le statut et les conditions sont déterminés par contrat.
- 5.5 Le directeur du service est chargé de l'application des déclarations de risques visées à l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie et, à cette fin, il assume cette responsabilité et les pouvoirs d'inspecteur prévu à l'article 32 de la Loi sur la sécurité incendie.
- 5.6 Tout pompier est, aux fins du paragraphe 5.4, inspecteur adjoint.

ARTICLE 6

CONDITIONS POUR EXERCER AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE MUNICIPAL

- 6.1 Pour exercer au sein du Service de sécurité incendie il faut :
 - être âgé d'au moins 18 ans;
 - posséder les qualifications et la formation prescrite par règlement du Gouvernement, sous réserve des exemptions et des régimes transitoires prévus dans ce règlement afin d'exercer les fonctions ressortissant au domaine de pratique mentionné à l'article 53 de la Loi sur la sécurité incendie.
 - subir avec succès les examens d'aptitudes exigés, le cas échéant, par le directeur du service et entérinés par le conseil;
 - conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un examen médical pour en attester;
 - n'avoir aucun antécédent criminel, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;
 - résider ou travailler dans la Municipalité, sur le territoire d'une municipalité voisine ou sur le territoire de toute municipalité sur lequel le service intervient en vertu d'une entente intermunicipale;
 - détenir un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie.
- 6.2 Pour être directeur ou officier du service, il faut :
 - avoir une expérience de cinq ans comme pompier;
 - respecter toutes les conditions, en les adaptant, prévues au paragraphe 6.1 qui précède.
- 6.3 Tout candidat ou candidate au poste de pompier volontaire est d'abord engagé à titre de recrue, et ce, pour une durée maximale de 6 mois ou de 25 heures de travail cumulées au sein du service, avant son engagement définitif. Cet engagement définitif peut survenir si le candidat rencontre les conditions du paragraphe 6.1 qui précède.
- 6.4 Après l'âge de 60 ans, nul ne peut exercer un travail de pompier, à l'exception de tâches comme celles d'opérateur d'autopompe, d'administration s'il en est ou de nature similaire.

ARTICLE 7

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

- 7.1 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le conseil. Ces règlements et règles de régie interne font l'objet d'une diffusion annuelle, après mise à jour, auprès de chaque membre du service.
- 7.2 Les membres du service doivent participer aux activités définies au programme annuel de formation et de perfectionnement prévu par le directeur du service. Cela comprend, mais non limitativement, les exercices d'intervention.
- 7.3 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.
- 7.4 Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou menace de s'y développer.
- 7.5 Si, au moment d'une entrée forcée prévue au paragraphe 7.4 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée.
- 7.6 Le premier pompier qualifié du service qui arrive sur les lieux d'un incendie doit prendre en main la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps que le directeur du service ou un membre de l'état-major ne se présente sur les lieux.

ARTICLE 8

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

- 8.1 Le directeur du service est responsable de :
 - l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité.
- 8.2 Le directeur du service doit notamment :
 - voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le conseil;
 - aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application du tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
 - recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
 - mettre en place un programme pour assurer l'entraînement initial, puis le perfectionnement et la formation permanente des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
 - formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
 - s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et de bornes-fontaines, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport (réparation, etc.) soit réalisé.

- favoriser l'implantation d'un comité de santé et de sécurité au travail qui agira à titre consultatif. Ce dernier a pour mandat d'effectuer des recherches, de formuler des recommandations et d'analyser les questions ayant trait à la santé et la sécurité au sein des travailleurs du service de sécurité incendie en s'inspirant de la norme NFPA1500 .
- 8.3 Le directeur est la seule autorité lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne, ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, c'est un membre de l'état-major qui le remplace et assume les responsabilités qui précèdent et celles mentionnées dans les paragraphes 8.4 à 8.7 qui suivent.
- 8.4 Le directeur peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle.
- 8.5 Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.
- 8.6 Le directeur peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la Municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie. Le directeur peut permettre à sa brigade d'intervenir sur le territoire d'une municipalité qui a fait une demande en ce sens ou autoriser de sa propre initiative le service à répondre à un appel d'urgence relatif à un incendie en cours en dehors du territoire de la Municipalité.
- 8.7 S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur du service doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci.

ARTICLE 9

MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

- 9.1 Le directeur peut réprimander ou suspendre tout pompier ou officier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service.
- 9.2 Un pompier volontaire ou un officier peut être congédié, sur décision du conseil, si :
- il ne remplit plus les conditions du paragraphe 6.1 de l'article 6;
 - il fait preuve d'inconduite grave;
 - il omet de respecter les dispositions du présent règlement.
- 9.3 Le directeur du service peut, sur résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché, si :
- il ne remplit plus les conditions du paragraphe 6.2 de l'article 6;
 - il fait preuve d'inconduite grave;
 - il omet de respecter les dispositions qui lui sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 10

MESURES DE SÉCURITÉ

- 10.1 Le directeur du service doit s'assurer qu'on procède, une fois l'an, à une inspection de l'état du réseau de bornes-fontaines et demander au conseil d'autoriser tous les travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de remplacement nécessaires à son bon fonctionnement.

- 10.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir toutes les issues de ce bâtiment en bon état d'accès et de fonctionnement et s'assurer à cette fin que la libre circulation des personnes et des choses par ces issues est possible.
- 10.3 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 10.4 a) Tout accès à un bâtiment incendié sera barricadé par le Service de sécurité incendie avant son départ des lieux et devra le demeurer jusqu'à la fin des travaux de rénovation ou de démolition.
- b) Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, la Municipalité pourra enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde d'exécuter des travaux requis pour en assurer la sécurité ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, de procéder à la démolition de la construction dans un délai que la Municipalité fixera.
- 10.5 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit signaler à la Municipalité, par écrit, la présence sur son immeuble de toute bonbonne de gaz propane fixe et indiquer sa localisation. Il doit en outre l'installer de façon sécuritaire.
- 10.6 Aucun bidon d'essence, ni aucun poêle au gaz propane domestique ou bonbonne de gaz propane portative servant à l'opération d'un tel poêle ne peuvent se retrouver dans tout bâtiment comportant une superficie habitable ou visant à recevoir des personnes.

ARTICLE 11

UTILISATION ET ALLUMAGE DE FEUX, PIÈCES PYROTECHNIQUES, EXPLOSIFS ET AUTRES

- 11.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la Municipalité sous réserve de ce qui est expressément prévu au présent règlement.
- 11.2 a) Seuls sont permis sur le territoire de la Municipalité les feux suivants et aux conditions suivantes :
- les feux à l'intérieur de bâtiments, lorsque maintenus dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment;
 - les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
 - les feux en plein air dans des contenants ou structures ininflammables (métal, brique, ciment, etc.) munis de pare-étincelles;
 - les feux de grève, lorsque ceinturés de pierres;
 - les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le directeur du service;
 - les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée, lors de l'élagage ou le nettoyage forestier et dans le cadre d'un aménagement paysager et lorsque autorisés par le directeur du service;
 - les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée, lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par un organisme responsable de la protection des forêts déterminés en vertu de la loi et lorsque autorisés par le directeur du service;

b) Les feux réalisés dans le cadre de l'une ou l'autre des autorisations ci-dessus mentionnées, demeurent sous l'entière responsabilité des personnes qui les auront allumés. Les permissions et autorisations données par le fonctionnaire municipal dûment mandaté n'engagent pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier dans le cas où les feux allumés causeraient des dommages à la propriété d'autrui ou à la propriété de ceux qui les ont allumés.

- 11.3 Aucune démonstration ou activité utilisant un feu ou un feu d'artifice comme attraction ou à d'autres fins ne pourra avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis du directeur du service. De plus, les feux de joie exécutés sur les terrains publics ne seront autorisés que si la hauteur ne dépasse pas 1,83 mètre (6 pieds). Un tel permis ne pourra être obtenu qu'à la condition que le feu d'artifices ou le feu de joie soit réalisé à une distance sécuritaire de tout bâtiment ou équipement et demeure sous la surveillance constante du Service de sécurité incendie jusqu'à l'extinction complète. Les frais engendrés par le déplacement du Service de sécurité incendie seront à la charge du demandeur.
- 11.4 La fabrication, l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation et la vente d'explosifs, de détonateurs, d'amorces, d'explosifs de propulsion, de pièces pyrotechniques et de munitions doivent être conformes à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

ARTICLE 12

INFRACTIONS, PEINES ET CONSTATS

- 12.1 Le directeur et les autres membres du service, désignés par le directeur, ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et contrôler le respect des normes prévues au présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables, entre 8 h et 20 h, pour les immeubles résidentiels, et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

- 12.2 Le directeur du Service de sécurité incendie ou le membre du service qui le remplace en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8, l'inspecteur et tout constable spécial nommé par le conseil peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre d'une infraction au présent règlement.
- 12.3 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 4.3 et 4.4 de l'article 4 du présent règlement commet une infraction.
- 12.4 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 7.3 et 7.4 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.
- 12.5 Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 12.6 Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux paragraphes 8.5 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 12.7 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations prévues aux paragraphes 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6 de l'article 10 commet une infraction.
- 12.8 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations ou contrevient à l'une des interdictions prévues aux paragraphes 11.1 à 11.5 de l'article 11 commet une infraction.
- 12.9 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au paragraphe 12.1 de l'article 12 commet une infraction.

12.10 Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 1 000 \$ et la peine maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, s'il n'habite pas le territoire de la Municipalité et n'en est pas un contribuable, est assujéti au paiement d'un tarif égal à celui défrayé par la Société d'assurance automobile du Québec lors des interventions de décarcération, et ce, que ce propriétaire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.
- 13.2 Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil sont fournis par le service, aux frais de la Municipalité.
- 13.3 La Municipalité pourvoit le service d'une couverture d'assurance, au bénéfice des membres de ce dernier.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS FINALES

- 14.1 Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
- 14.2 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même objet, notamment les Règlements 102, 150 et 94-288.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 4 mai 2009.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale